



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Quinssaines (03) au lieu-dit « Savernat »
(Maître d'ouvrage : SAS NEOEN)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

émis le 11 août 2017

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

1. Préambule

La société NEOEN a déposé, le 20 décembre 2016, un dossier de demande de permis de construire (PC n°003 212 16 A 0017) concernant un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Quinssaines (03), au lieu-dit : « Savernat ».

Historique : un précédent projet de parc photovoltaïque sur le site a fait l'objet d'un permis de construire (PC n° 003 212 11 M0004) autorisé le 9 juillet 2012 au bénéfice de la société POWEO et avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2012. Ce même permis de construire a été prorogé d'un an le 29 août 2014 au bénéfice de la société NEOEN. Toutefois, celle-ci n'a pas réussi à actualiser le projet avant que l'autorisation de construire ne devienne caduque.

Le présent dossier est le même que celui déposé en 2012. L'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire concernant ce nouveau projet consiste en une actualisation de l'étude écologique et la mise à jour de l'étude d'impact compte tenu des nouvelles réformes de 2016. Il fait l'objet d'un nouvel examen en raison du renforcement de la protection des espaces agricoles dans les lois Grenelles et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

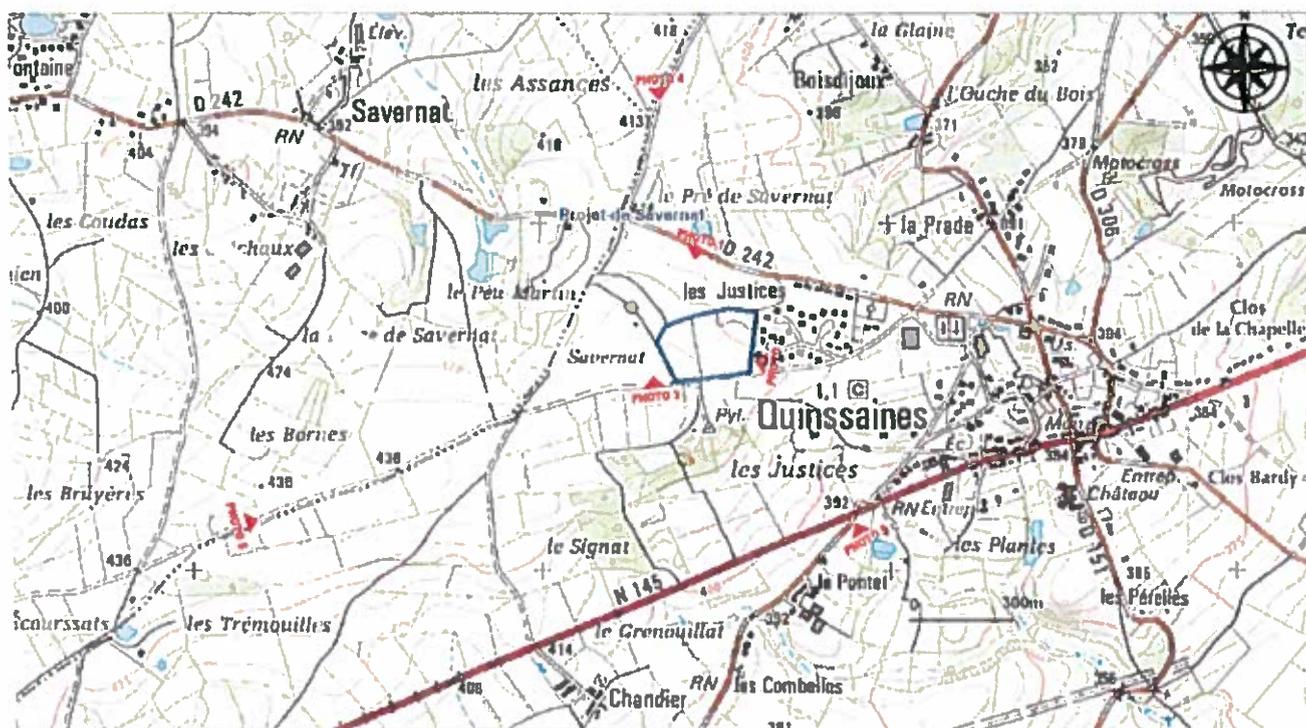
L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'Autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 14 juin 2017.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

2. Présentation du site et du projet

Ce projet est situé à l'ouest du département de l'Allier à environ 4 km à l'ouest de Montluçon et au nord-ouest du noyau urbain de Quinssaines à environ 500 mètres au lieu-dit « Savernat ». Le site d'étude se trouve en limite du lotissement des Justices et couvre une superficie d'environ 17 hectares. La zone d'implantation couvre une superficie d'environ 4,64 hectares (ha) et concerne les parcelles cadastrées n°189, 238, 312 et 319 de la section BC. Il s'agit de landes, de prairies de fauche ou de pâture, situées en limite d'un tissu urbain groupé qui s'est développé le long de la route départementale 242, et qui était à l'origine exclusivement destinée à la fauche.



La zone d'étude du projet est localisée à proximité :

- des zones urbanisées à usage d'habitation : elles se sont développées le long de la RD 242 depuis le noyau villageois. Un lotissement situé à l'est de la zone de projet se trouve à proximité immédiate ;
- d'un dépôt de matériaux se situe à proximité directe de la zone de projet à l'ouest ;
- d'une ancienne carrière de tuf localisée au nord-ouest ;
- de deux voies de circulation majeure : la route départementale 242, elle se situe au nord de la zone de projet et la route nationale 145, elle se situe à 400 mètres au sud de la zone de projet. A noter que cette route va être prochainement déclassée en route départementale 2145 du fait du contournement de Quinssaines par la route Centre-Europe Atlantique (RCEA) ;
- de trois antennes accueillant des relais de téléphonie et autres ont été installées au sud de la zone de projet ;
- d'un parc éolien à l'est de la zone du projet ;
- d'un ensemble d'infrastructures qui s'insère au sein d'une mosaïque agricole caractéristique du bocage bourbonnais.

Les principales caractéristiques du projet présenté sont les suivantes :

- surface d'emprise : environ 4,6 ha comprenant 10 710 modules ;
- puissance installée estimée à environ 2,89 MWc ;
- production d'énergie électrique estimée : 3 517 MWh/an ;
- type de structures : modules silicium cristallin installés sur structure fixe métallique
- hauteur maximale des panneaux : 2,50 m hors sol environ ;
- système d'ancrage : Vis ou pieux battus ;
- locaux techniques : un poste de livraison et un local technique ;
- raccordement au réseau de distribution : il se fera en antenne au départ de la ligne HTA Barichoux, issu du poste source de la Durre à environ 4200 mètres.

3. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier est constitué de la demande de permis de construire, de l'étude d'impact en date de décembre 2016 et de compléments de février 2017 .

Sur la forme, le dossier aurait été plus lisible pour le public si l'étude d'impact avait intégré les compléments.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact aborde globalement l'ensemble des thèmes environnementaux. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux environnementaux du site :

- Agriculture

L'activité agricole sur le secteur de Quinssaines est principalement la polyculture-élevage bovine en lait et en viande (broutards de 8 -12 mois).

La zone d'implantation est constituée de landes, de prairies de fauche ou de pâture. Ces parcelles ont reçu des boues de la station d'épuration de l'agglomération de Montluçon jusque dans les années 90. Contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact page 37 « *Les terrains du projet, bien que non recensés au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2012, sont inventoriés comme prairies temporaires au RPG2011. Les parcelles de la zone de projet ne font l'objet [...] de déclaration PAC* », une partie du site (3,70 ha) est déclaré à la PAC. L'enjeu agricole n'est donc pas évoqué et n'est pas qualifié (enjeu faible, modéré ou fort). Le dossier aurait dû préciser la valeur agronomique des parcelles.

- Milieu naturel et biodiversité

4 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I sont présentes dans un périmètre de 5 kilomètres autour de la zone du projet. Les plus proches de la zone du projet sont « les Landes de Quinssaines » à et « La Bussière ».

De plus, le site natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) «Gorges du Haut-Cher » est présent à environ 5 kilomètres.

3 périmètres d'étude ont été définis : une aire d'étude éloignée (rayon de 15 km autour du projet), une aire d'étude rapprochée (200 m à 1 km autour du projet) et une aire d'étude immédiate (emprise du projet). 12 habitats naturels sont cartographiés page 89 de l'étude d'impact et ont été caractérisés par leur code dans la nomenclature Corine Biotopes. Il s'agit plus précisément sur l'emprise du projet de landes à genêts, recrus et prairies abandonnées, de haies et bosquets, d'une mare et d'une prairie artificielle de fauche.

Une carte de synthèse de la sensibilité écologique du site est établie page 98 de l'étude d'impact. L'aire d'étude rapprochée présente une zone située à l'ouest ayant un intérêt écologique assez fort en raison de son recouvrement par une lande sèche et une zone à l'est ayant un faible intérêt en raison de son recouvrement par une prairie de fauche mis à part les deux petits bosquets et la petite mare qui jouent un rôle écologique intéressant (enjeu modéré). Selon le dossier, le site du projet ne présente qu'un seul point d'eau permettant la reproduction des amphibiens, il s'agit d'une petite mare temporaire sans végétation aquatique totalement ombragée par un bouquet d'arbres. Les potentialités d'accueil pour les amphibiens restent faibles dans cette mare, même si la présence du triton palmé ou de la salamandre tachetée est possible en raison de leurs faibles exigences écologiques. Un individu en phase terrestre de grenouille agile est également à signaler, l'espèce est susceptible de se reproduire dans la petite mare présente dans l'aire d'étude.

S'agissant de la flore, l'étude d'impact évoque la présence de la Jacinthe des bois et l'Arnoséris nain sur la zone d'étude. L'analyse par l'autorité environnementale d'autres documents que la seule étude d'impact a confirmé que ces deux espèces sont présentes dans la zone d'étude mais pas sur les parcelles concernées par le projet. Le dossier aurait dû être plus clair sur ce point.

- Paysage et patrimoine

Le terrain est situé sur un plateau, dans un contexte de bocage et de collines. L'analyse paysagère et la réflexion menée sont de bonne qualité. Le paysage du site du projet hésite entre campagne et espace urbain. Selon le dossier, le manque de franges de transition entre le quartier des justices et l'espace rural est un point négatif paysager. La zone d'implantation du projet est située en limite du lotissement « des Justices ». Le site ne présente pas de sensibilité paysagère particulière.

Ce projet photovoltaïque serait implanté à quelques centaines de mètres d'un parc éolien récemment implanté par la société Boralex. Un total de 8 machines et de 2 postes de livraison électriques pour une puissance d'environ 16MW ont été mis en service. L'éolienne la plus proche se localise à environ 400 m au sud-ouest des terrains projetées par le parc photovoltaïque.

S'agissant du patrimoine, la zone du projet n'est concernée par aucune mesure de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine culturel. Aucun monument historique ne se trouve sur la commune de Quinssaines. S'agissant de l'archéologie : une voie gallo-romaine traverse la zone de projet, et des vestiges lithiques datant du paléolithique supérieur se trouvent à proximité de la zone de projet. Un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté du préfet de région en date du 3 février 2017.

- Urbanisme

La commune de Quinssaines dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2006. Suite à la révision simplifiée du PLU de 2010, les terrains ont été classés en zone naturelle soleil (N☼) destiné à l'implantation d'activités liées à la production d'énergies renouvelables. Le règlement de cette zone permet l'installation projetée. Auparavant, les parcelles de la zone de projet étaient situées au sein de zone à urbaniser (AU) et de zone agricole (A).

- Risques et nuisances

Le projet se situe à proximité immédiate du lotissement « Les Justices ».

2.2. Justification des raisons du projet et du choix du site

La justification du projet intègre l'enjeu de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable. La production d'électricité photovoltaïque du projet permettra une réduction de 157 tonnes de CO2 par an.

Le dossier explique que le choix du site s'appuie sur une occupation de terrain à faible valeur écologique et agronomique. Initialement, la surface totale des terrains concernés par le projet était de 13 hectares. La surface est passée à 4,6 ha. 3 des 8 parcelles ont été retirées du projet pour des raisons écologiques et paysagères. L'emprise totale du projet a été réduit et les parcelles concernées par un enjeu écologique fort ont

été exclues. Toutefois, si la faible valeur écologique des terrains est bien justifiée, la faible valeur agronomique des terrains n'est pas démontrée.

Par ailleurs, compte tenu de l'exploitation agricole actuelle des parcelles, un diagnostic agricole présentant les espaces à protéger au titre de la pérennité des exploitations et de la qualité agronomique des sols aurait mérité d'être présent dans le dossier pour étudier l'impact vis-à-vis de l'enjeu de préservation des terres agricoles. L'étude d'impact aurait dû également recenser les délaissés, les friches industrielles et les zones d'activités économiques du secteur et mieux argumenter le choix des parcelles du projet.

2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'étude d'impact distingue les phases travaux et d'exploitation du projet. Le dossier appelle les observations suivantes :

- consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

L'impact sur l'agriculture et la consommation d'espace agricole et naturel n'est pas évalué alors qu'une partie des parcelles (3,70 ha sur 4,6 ha) est déclarée à la PAC. L'étude d'impact émet deux hypothèses de mise en œuvre d'activité agricole sur la parc photovoltaïque (élevage ovin, apiculture), mais n'en privilégie aucune et ne traduit aucun engagement formel avec un éventuel exploitant. Le dossier n'apporte donc pas de garantie concernant la faisabilité de cette exploitation qui doit faire l'objet de conventions avec les agriculteurs.

- Milieu naturel

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente en annexe. Elle conclut de manière correcte que le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 « Gorges du Haut-Cher » notamment en raison de son éloignement (plus de 5 km du projet).

Les deux petits bosquets isolés et la mare ayant un rôle écologique intéressant pour l'ensemble de la faune locale seront détruits. Le dossier initial de 2011 prévoyait la réalisation d'une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées en raison de la destruction de la mare : habitat potentiel de développement larvaire de la grenouille agile. Le présent dossier ne prévoit plus cette démarche et le justifie correctement dans les compléments apportés en février 2017 notamment le fait que de nombreux autres points d'eau sont présents à proximité du projet qui permettront aux espèces aquatiques de maintenir leurs populations locales (ornières, mares ...). Cependant bien que les inventaires supplémentaires menés en novembre 2016 démontre une dégradation croissante de cette mare et sa faible valeur écologique (mare fermée et dégradée, faible potentialité d'accueil pour les amphibiens), ceux-ci auraient mérité d'être réalisés à une date favorable aux prospections, notamment des amphibiens, pour conforter cette analyse.

L'étude d'impact précise page 178 que le chemin situé à l'ouest du projet sera conservé et ne sera pas emprunté en phase chantier pour éviter tout impact potentiel sur les coléoptères saproxylophages d'intérêt communautaire (Grand Capricorne et Lucane Cerf-volant).

L'impact du raccordement de la centrale solaire photovoltaïque d'une longueur de 4200 m est évoquée et semble limité puisqu'il s'effectuera le long de la route départementale 306, puis le long de chemins ruraux à partir du lieu-dit les Bregettes pour rejoindre la ligne HTA de Barichoux. Cependant, deux schémas de raccordement de la centrale sont présents page 202 et 203 de l'étude d'impact et ne permettent pas de le vérifier, car ils sont illisibles (pas de légende, tracé du raccordement difficile à identifier, s'agit-il de deux propositions de raccordement ou une seule ?).

S'agissant de la mise en œuvre des mesures en phase travaux, un engagement plus ferme du pétitionnaire est nécessaire sur la période de réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces notamment concernant le défrichage et le montage du parc. En effet le dossier n'est pas suffisamment clair sur ce point puisque l'étude d'impact indique page 179 qu'« *Afin de limiter le dérangement de la faune, et en particulier de l'avifaune nicheuse du site et des milieux environnant, les interventions de chantier et les travaux durant la période de reproduction de ces espèces **seront limitées. Les travaux de défrichage et de montage du parc auront lieu de préférence, et dans la mesure du possible, entre début août et fin février** ».*

Concernant les mesures compensatoires, le dossier prévoit l'implantation d'une haie haute (trois strates) en bordure nord de la zone d'implantation et de haies basses pour compléter les haies existantes dans les bordures sud, ouest et est pour compenser la destruction des deux petits bosquets. Pour compenser la destruction de la mare de 21 m², le dossier prévoit la création d'une nouvelle mare d'une surface de 45 m² au sein de la bande boisée à l'est du site entre le projet et le lotissement.

- Paysage

L'étude paysagère montre que ce secteur ne présente pas d'enjeux particuliers puisqu'il n'y a pas de vues lointaines sur le projet. L'insertion paysagère du projet se joue donc à l'échelle locale. En effet, deux espaces sont concernés par la visibilité de la centrale ainsi que le parc éolien de Quinssaines :

- La frange ouest du quartier des justices qui jouxte le projet. Une petite ouverture donnera sur le site (zone rouge page 147 de l'étude d'impact). Il s'agit de jardins dont les arbres filtreront partiellement les vues sur les panneaux. Une vue directe depuis le premier étage d'une habitation est possible.

- Depuis les maisons le long de la RD 242, le projet sera visible, mais de façon plus éloignée. De plus, les espaces de vies sont plutôt au nord compte tenu du faible recul du bâti par rapport à la RD 242.

A noter, une inter-visibilité avec le parc éolien de Quinssaines au niveau du chemin qui prolonge la rue du Stade jusqu'à l'extrémité de la parcelle située à l'ouest du projet.

Les autres espaces urbanisés sont cloisonnés et ne permettront pas l'observation de la centrale photovoltaïque. Une carte intéressante de la visibilité du projet depuis les espaces urbains de Quinssaines est présente page 148 de l'étude d'impact.

Des photomontages (avant-projet et après-projet) illustrent la visibilité potentielle du projet (panneaux, clôture d'enceinte et, dans une moindre mesure, locaux techniques) depuis les environs du site, plus précisément depuis le chemin agricole en prolongement de la rue du stade avec les éoliennes et la RD 242 entre Quinssaines et Savernat.

S'agissant des mesures, des plantations périphériques sont prévues ainsi que la création d'une frange paysagère d'une trentaine de mètres de largeur dont l'objectif est d'isoler visuellement le projet du lotissement tout proche. Une liste précise d'essences est établie. Toutefois, aucun plan de composition et un calepinage de l'implantation des plantations proposées n'est joint au dossier. Ce point devra donc être complété. Par ailleurs les locaux techniques seront dotés d'un bardage horizontal en bois de châtaignier et d'une toiture terrasse végétalisée permettant leur intégration paysagère au sein de l'installation. La clôture périphérique en grillage métallique sera associée à une haie bocagère.

- Impacts cumulés

Deux autres projets de production d'énergie à partir de ressources renouvelables concernent le secteur d'étude:

- Un projet photovoltaïque à l'est du bourg, au lieu-dit « Croix Durand », le long de la RN 145 (société Poweo ENR, environ sept hectares, permis de construire en cours d'instruction).

- le projet éolien de Neoen localisé au sud-ouest de la commune de Quinssaines.

Cette analyse par enjeu permet d'évaluer correctement le risque d'impact cumulé pour chaque thème environnemental pris séparément, mais il reste difficile d'apprécier au regard du dossier l'impact cumulé global de ces quatre projets sur le profil général de la commune.

Un photomontage avec le parc éolien de Quinssaines aurait été utile pour mieux se rendre compte de la proximité des deux projets.

- Nuisances

Les risques sanitaires liés aux champs électriques et électromagnétiques ne sont pas décrits. Ils sont jugés nuls par le pétitionnaire du fait de la distance aux riverains. Toutefois, le plan fourni au permis de construire montre qu'un onduleur est installé à l'est de la parcelle, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact page 161 « *Par ailleurs, ils [les onduleurs] seront placés à l'ouest de la centrale. Les onduleurs seront donc éloignés des premières habitations* » et au projet autorisé en 2012. Compte tenu de la proximité des habitants du lotissement, l'exposition des populations riveraines mérite d'être précisément évaluée pour apprécier les risques sanitaires associés. La distance entre les habitations et les installations émettrices de champs électromagnétiques (dans le cas présent, un onduleur) n'étant pas décrite dans le dossier, les valeurs limites d'exposition aux champs électriques et magnétiques précisées par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques devront être vérifiées. Une attention particulière devra être portée durant la phase travaux aux nuisances sonores et aux poussières

2.4. Résumé non technique

Ce résumé permet de prendre connaissance du projet de manière satisfaisante.

4. Prise en compte de l'environnement

Les objectifs attendus de ce projet vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable sans gaz à effet de serre en réduisant les émissions de gaz. La production d'électricité photovoltaïque du projet permettrait une réduction de 157 tonnes de CO² par an. Cette installation permettra une production annuelle de plus de 3 100 MWh équivalent à la consommation moyenne en électricité (hors chauffage) de 1 100 foyers français (source ADEME).

La prise en compte du projet de l'enjeu de préservation des terres agricoles mérite d'être développée. En effet, le projet de centrale photovoltaïque se situe sur des parcelles déclarées à la PAC (3,70 ha sur 4,6 ha) dont la faible valeur agronomique des terrains n'est pas démontrée. Le dossier ne présente pas de scénario alternatif à partir d'un recensement d'espaces fonciers de moindre valeur (les délaissés, les friches industrielles et les zones d'activités économiques proches). Certes, il prévoit le maintien d'une activité agricole mais sans présenter sa mise en œuvre concrète.

Le dossier gagnerait à être complété sur ces différents points.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par
délégation,
Pour la directrice, par sub-délégation,
La chef de service de SCIDDAE



Agnès DELSOL

